

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 07 Juillet 2022

N°143/2022

ARRETE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur les chemins : VC 1, VC 2, CR 338, D 114, VC 122, VC 134,
VC 117, D205, VC 106, CR 330**

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires), R.411-25 (signalisation),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.22212-1, L.22212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande Monsieur Sébastien DRUEL à VOUHE 17700 en date du 01^{er} juillet 2022 à l'occasion du Rallye Thon.

Considérant que la manifestation organisée sur les chemins **VC 1, VC 2, CR 338, D 114, VC 122, VC 134, VC 117, D205, VC 106, CR 330**: pour le déroulement du RALLYE THON qui aura lieu le 3 Décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation sera interdite :

- VC N°2 Chemin de la Ciavre
- CR 338 Chemin des Pointures
- VC N°1 Chemin du Bois Brézé (SAUF RIVERAINS)
- CR 330 Chemin de la Grippe (SAUF RIVERAINS)
- D205 : de VC 106 à VC 117 (SAUF RIVERAINS)
- VC 8 ; VC 16 ; VC 19
- CR 336 (SAUF RIVERAINS)
- CR 337 ; CR 338 ; CR 380 ET 381

Article 2 :

La réglementation se fera avec interdiction de circuler et de stationner :

-Par panneaux "B0 – B6a1" (conforme au Schéma U14 du manuel du chef de chantier)

Pour la traversée des chemins :

- VC N°2 Chemin de la Ciavre
- CR 338 Chemin des Pointures
- VC N°1 Chemin du Bois Brézé (SAUF RIVERAINS)
- CR 330 Chemin de la Grippe (SAUF RIVERAINS)

- D205 : de VC 106 à VC 117 (SAUF RIVERAINS)
- VC 8 ; VC 16 ; VC 19
- CR 336 (SAUF RIVERAINS)
- CR 337 ; CR 338 ; CR 380 ET 381

Article 3 :

Ces dispositions s'appliqueront pour une durée de 1 jour le 3 Décembre 2022 de 6H à 20H.

Article 4 :

La signalisation d'interdiction de stationnement sera posée et entretenue par l'association chargée de l'organisation technique et sera conforme à l'instruction Interministérielle susvisée.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Monsieur Le Commandant de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur Le Commandant de la Caserne de Pompiers de SURGERES,
Monsieur Sébastien DRUEL,
Responsable des Services Techniques de Saint Georges du Bois., pour exécution.

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du circuit et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien DRUEL.

Fait à Saint Georges du Bois, le 07 Juillet 2022

**Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.